

Règlement collectif de dettes.
Conditions d'admissibilité à la procédure.
Caractère durable de l'endettement
Article 1675/2 du Code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du 14 février 2013 du tribunal du travail de Liège, 14^{ème} chambre, RDC 086583.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 2013-BL-10

Dixième chambre

Audience publique du 10 septembre 2013

EN CAUSE :

Monsieur H. S

Partie appelante, ci-après dénommée par ses initiales H.S.,

comparaissant personnellement, assisté et représenté lors de l'audience du 7 mai 2013 par son conseil, Maître Serge DOUIN, avocat à (4600) VISE, rue du Perron, n° 16.

I. La procédure en première instance et l'ordonnance dont appel

Le 21 décembre 2012, Monsieur H.S. a introduit au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

La requête renseigne huit créanciers, le montant total des dettes de Monsieur H.S. vis-à-vis d'eux étant évalué à la somme principale de 21.875,95 €.

Les principaux créanciers sont P & V Assurances pour un montant de 9.851,13 € et la société COFIDIS pour un total de 7.000 € représentant deux prêts.

voir sur l'affiliation des conditions d'admissibilité

La dette de 9.851,13 € correspond au paiement fait par l'assureur P & V à des personnes qui s'étaient constituées partie civile devant le tribunal correctionnel, pour une cause dans laquelle Monsieur H.S. fut poursuivi et condamné pour des faits délictueux.

La cour observe également une amende pénale non payée d'un montant de 700 €, et encore une autre de 3.555,53 € due au SPF Finances- Bureau des contributions de Visé.

Monsieur H.S. déclare vivre chez ses parents; il perçoit des allocations de chômage de l'ordre de 480 € par mois.

Dans sa requête, il affirme sur l'honneur n'avoir jamais eu la qualité de commerçant, et qu'il n'a pas organisé son insolvabilité.

Il précise ne pas être en état de payer ses dettes, et ceci serait une situation durable.

Par ordonnance du 14 février 2013, le tribunal du travail de Liège a déclaré la demande en règlement collectif de dettes non-admissible.

Le premier Juge a estimé que Monsieur H.S. n'a pas fourni les informations complémentaires sollicitées pour permettre au tribunal d'apprécier sa bonne foi dans la procédure. En effet, Monsieur H.S. n'a pas répondu aux questions pertinemment posées par le tribunal pour vérifier l'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité. A cet égard, le tribunal demanda logiquement, mais sans succès, d'être renseigné sur l'utilisation des fonds empruntés au prêteur COFIDIS, et les dates des deux emprunts.

L'ordonnance de non-admissibilité a été notifiée le 1^{er} mars 2013.

II. La procédure devant la cour

Par requête déposée au greffe de la cour le 21 mars 2013, Monsieur H.S. a interjeté appel de l'ordonnance de non admissibilité du 14 février 2013.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

L'appelant et son conseil ont été invités à comparaître à l'audience du 7 mai 2013 de la 10^{ème} chambre de la cour du travail, celle-ci siégeant en chambre du conseil.

¹ G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op. cit.* p. 95

N° d'ordre

RCDL 2013/BL/10

La cour y a entendu l'appelant et son conseil, puis la cause a été remise en débats continués à l'audience du 25 juin 2013, pour poursuivre l'instruction de la cause et l'examen de l'intention réelle de Monsieur H.S. de réaliser les objectifs de la procédure, notamment rembourser dans la mesure du possible ses créanciers.

Lors de l'audience du 25 juin 2013, la cour ne put que constater l'absence de l'appelant, lequel était représenté par son conseil. Celui-ci déposa un dossier, complétant les pièces déposées pour la précédente audience.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 10 septembre 2013.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, la requête ayant été introduite selon les formes et délai légaux.

IV. L'objet du litige et les faits

L'appelant conteste l'argumentation adoptée par le tribunal du travail, qui a considéré que l'absence de réponse aux informations complémentaires sollicitées avait pour conséquence l'impossibilité d'établir qu'il n'y avait pas d'organisation manifeste d'insolvabilité.

Monsieur H.S. reconnaît dans son acte d'appel n'avoir pu fournir copie des contrats conclus avec COFIDIS.

La requête d'appel a été suivie d'un dépôt de pièces, soit les copies des contrats de financement conclus en 2007, en 2009, et encore en 2010 avec Comfort Card, Dexia (Belfius) et Cofidis.

Outre sa bonne foi dans la procédure, Monsieur H.S. estime satisfaisante les conditions pour être admis à la procédure de règlement collectif de dettes, tout en reconnaissant avoir utilisé les fonds empruntés pour payer des achats de biens (voiture et gsm) et de services (voyage), sans bien mesurer ses engagements, et sans prévoir les conséquences d'une perte d'emploi.

Il entend faire valoir que sa faiblesse face aux pressions consuméristes ne peut l'empêcher de bénéficier de la protection de la loi, dès lors qu'il n'a pas organisé son insolvabilité et qu'il a entrepris des formations pour retrouver un emploi.

N° d'ordre

RCDL 2013/BL/10

L'appelant cohabite chez ses parents avec deux frères et une soeur ainsi que l'établit la composition de ménage jointe à la requête en admissibilité.

Il émarge au chômage, percevant mensuellement un montant de l'ordre de 480 €.

Il a établi ses charges mensuelles à 270 €.

V. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

VI. Le fondement de l'appel

Le tribunal du travail a pertinemment apprécié les faits qui furent portés à sa connaissance, et il a tiré des conséquences logiques de l'absence de réponse aux questions posées.

L'instruction de la cour, et lors de celle-ci la collaboration constructive du conseil de Monsieur H.S. permettent de préciser les faits : effectivement, Monsieur H.S. est un homme de 30 ans qui n'a pas bien géré ses engagements financiers. Il eut dû tenir compte de la précarité de sa situation sociale.

Il n'est pas établi toutefois qu'il n'aurait pas été de bonne foi, et qu'il aurait organisé manifestement son insolvabilité.

La cour doit constater cependant qu'en dépit du temps laissé à Monsieur H.S., celui-ci ne la renseigne nullement sur les possibilités de remboursement qu'il pourrait proposer.

Les données comptables connues de la cour renseignent celle-ci sur l'impossibilité de remboursement, voire un remboursement très partiel des dettes parmi lesquelles une dette pénale, et celles qui sont les conséquences d'actes délictueux dont il est responsable.

Un projet de plan de règlement amiable ne pourrait donc être élaboré : il s'opposerait au contredit d'un ou de plusieurs créanciers, et en tout état de cause pour l'amende pénale.

En ce cas, la désignation d'un médiateur de dettes serait un acte qui pourrait être vain et dispendieux.

Certes un plan de règlement judiciaire emportant une remise partielle ou totale de dettes est légalement prévu par les articles 1675/13 et 1675/13 bis du Code judiciaire, mais il ne s'agit que d'une faculté qui ne serait pas adéquate eu égard à la nature de certaines dettes, mais aussi vu l'âge et l'état de santé de Monsieur H.S., lequel doit assumer ses responsabilités.

Monsieur H.S. n'a pas non plus pleinement satisfait à la demande de la cour quant à prouver sa réelle disponibilité au travail et les efforts consentis.

Malgré une dernière possibilité offerte durant la période de délibéré, aucune information utile ne permet de constater que Monsieur H.S. a demandé le bénéfice de la procédure pour lui permettre de rembourser selon ses réelles possibilités ses dettes.

Cette situation doit être comprise comme étant celle d'un débiteur qui ne prouve pas que sa situation d'endettement serait durable ; en effet, elle ne le serait que si Monsieur H.S. démontrait ne pouvoir assumer au mieux toutes ses responsabilités financières, notamment parce qu'il ne pourrait travailler pour des raisons liées à son âge, sa santé ou toute autre circonstance qui ne sont pas établies.

L'appel ne peut être dit fondé.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 14 février 2013 par le tribunal du travail de Liège (14^{ième} chambre) est recevable, mais qu'il est non fondé au motif que le caractère durable de l'endettement n'est pas établi.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège, en en l'aile SUD du palais de justice de Liège, située à Liège, place Saint-Lambert, 30, le DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,